

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 MARS 2026**

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt mars, à 19 heures, le Conseil municipal de Bubry, régulièrement convoqué :

- le seize mars pour :

Roger THOMAZO – Julie LE STRAT – Pierrick ROBERT – Véronique NIGNOL – Jean-Yves LE STUNFF – Catherine COLLIN – Dominique BESCOUT – Julien CANO – Anne GUYADER-GRANDVALET – David HALLAERT – Céline LE GOURRIEREC – Laetitia LE CUNFF – Anne-Laure LE FLOCH – Guillaume LE LARGE – Aurore LE HIR – Loeizig RIVALAN – Yann WANES – Aurélie MARTORELL

et le dix-sept mars pour M. Benjamin JOCHER conformément à l'article L.2121-11, considérant la démission de M. Bernard FRANCK-GUILLEMOT actée le 17 mars 2026, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Dominique BESCOUT, doyen d'âge puis de Monsieur Roger THOMAZO, Maire.

Présents : Roger THOMAZO – Julie LE STRAT – Pierrick ROBERT – Véronique NIGNOL – Jean-Yves LE STUNFF – Catherine COLLIN – Dominique BESCOUT – Julien CANO – Anne GUYADER-GRANDVALET – David HALLAERT – Céline LE GOURRIEREC – Anne-Laure LE FLOCH – Guillaume LE LARGE – Aurore LE HIR – Loeizig RIVALAN – Yann WANES – Benjamin JOCHER – Aurélie MARTORELL

Laetitia LE CUNFF a donné pouvoir à Roger THOMAZO

ACCUEIL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX NOUVELLEMENT ELUS

M. Roger THOMAZO, Maire sortant, accueille les conseillers élus le 15 mars 2026 et donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections :

Nombres d'inscrits : 1 884

Nombre de votants : 1 290

Nuls : 10

Blancs : 17

Exprimés : 1 263

1 - Liste « Bubry ensemble pour demain » : 791

2 - Liste « Bubry autrement » : 472

Soit 16 sièges pour la liste « Bubry ensemble pour demain » et 3 sièges pour la liste « Bubry autrement ».

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, le Maire sortant fait appel au doyen d'âge afin d'ouvrir la séance, installer le Conseil et procéder à l'élection du Maire.

M. Roger THOMAZO invite M. Dominique BESCOUT, à présider la séance.

M. Dominique BESCOUT prend la présidence et ouvre la séance.

1 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ELU LE 15 MARS 2026

M. Dominique BESCOUT procède à l'appel nominal des conseillers nouvellement élus :

		Présent	Absent	Pouvoir
1	BESCOUT Dominique	X		
2	CANO Julien	X		
3	COLLIN Catherine	X		
4	HALLAERT David	X		
5	JOCHER Benjamin	X		
6	LE CUNFF Laëtitia			X à Roger THOMAZO
7	LE FLOCH Anne Laure	X		
8	LE GOURRIEREC Céline	X		
9	LE GUYADER-GRANDVALET Anne	X		
10	LE HIR Aurore	X		
11	LE LARGE Guillaume	X		
12	LE STRAT Julie	X		
13	LE STUNFF Jean-Yves	X		
14	MARTORELL Aurélie	X		
15	NIGNOL Véronique	X		
16	RIVALAN Loeizig	X		
17	ROBERT Pierrick	X		
18	THOMAZO Roger	X		
19	WANES Yann	X		

M. Dominique BESCOUT déclare les conseillers élus le 15 mars 2026 installés dans leurs fonctions.

Le Président de séance, M. Dominique BESCOUT, constate le quorum et énumère les pouvoirs, le cas échéant.

M. Dominique BESCOUT indique que M. Benjamin JOCHER a été convoqué selon la procédure d'urgence – article L 2121-11 du CGCT suite à la démission de M. Bernard FRANCK-GUILLEMOT, actée le 17 mars 2026.

2 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. Dominique BESCOUT propose de désigner le secrétaire de séance.

Par usage pour la séance d'installation, le benjamin des conseillers est désigné secrétaire de séance.

M. Loeizig RIVALAN est donc nommé secrétaire de séance.

3 - ELECTION DU MAIRE

Avant de procéder à l'élection du Maire et conformément à la loi, M. Dominique BESCOUT fait lecture des dispositions des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L 2122-4 : Le Conseil Municipal élit le Maire et les Adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Nul ne peut être élu Maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Les fonctions de Maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : Président d'un Conseil Régional, Président d'un Conseil Départemental.

Les fonctions de Maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque Centrale Européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout Maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les 2ème et 3ème alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L 2122-5 : Les Agents des Administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être Maires ou Adjointes, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les Communes qui, dans leur Département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés, aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L 2122-7 : Le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal de BUBRY étant complet suite à l'élection municipale du 15 Mars 2026, **M. Dominique BESCOUT** invite à procéder sans plus attendre à l'élection du Maire.

M. Dominique BESCOUT sollicite deux volontaires comme assesseurs pour constituer le bureau.

Mme Aurélie MARTORELL et **M. David HALLAERT** se portent volontaires.

M. Loeizig RIVALAN assure donc le secrétariat du bureau.

Par usage, on retient 1 assesseur pour chaque liste.

M. Dominique BESCOUT demande alors s'il y a des candidats à l'élection du Maire.

Messieurs Roger THOMAZO et **Yann WANES** se portent candidats.

Chaque conseiller municipal dispose d'un bulletin blanc et d'une enveloppe uniforme de **couleur bleue** fournis par la Mairie.

M. Dominique BESCOUT invite les conseillers municipaux à passer au vote, sous le contrôle du bureau.

M. Dominique BESCOUT rappelle qu'il est possible d'utiliser l'isoloir pour voter.

Chacun leur tour, **à l'appel de leur nom**, les conseillers sont invités à remettre l'enveloppe dans l'urne, prévue à cet effet.

Sans toucher l'enveloppe, les assesseurs constatent que chaque conseiller municipal a déposé lui-même une seule enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats :

Après dépouillement des votes, **M. Dominique BESCOUT** proclame les résultats :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	0
Nombre de bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	19
Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés)	10
Résultats obtenus par candidat :	
- Roger THOMAZO	16
- Yann WANES	3

M. Roger THOMAZO ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Dominique BESCOUT remet l'écharpe au Maire et lui cède la présidence.

Le Maire prend la présidence et remercie l'Assemblée.

« Mesdames, Messieurs,
Chers concitoyens,

C'est avec une grande émotion, mais aussi avec un profond sens des responsabilités, que je m'adresse à vous aujourd'hui en tant que maire de notre commune.

Je tiens tout d'abord à remercier chaleureusement les BUBRYATES qui nous ont accordé leur confiance. Dans une élection particulièrement disputée, chaque voix a compté. Le résultat nous honore, mais il nous oblige surtout. Il nous oblige à être à la hauteur des attentes de toutes et tous, sans distinction.

Je veux également saluer celles et ceux qui se sont engagés dans cette campagne, quelles que soient leurs convictions. Le débat a été intense, parfois passionné, mais il témoigne de l'attachement profond que nous portons tous à notre commune. Aujourd'hui, le temps de la campagne est derrière nous. Le temps du rassemblement commence.

Je souhaite adresser un mot particulier aux élus de l'opposition. Votre rôle est important dans la vie démocratique de notre commune. Il contribue à enrichir le débat, à questionner nos choix et à améliorer les décisions que nous prendrons. Je m'engage à travailler dans un esprit de respect, d'écoute et de dialogue constructif.

Je serai le maire de tous les BUBRYATES, sans exception. Mon engagement est clair : écouter, dialoguer, agir avec transparence et dans le respect de chacun.

Nous serons présents sur le terrain, à votre écoute, pour construire des solutions concrètes, adaptées à notre réalité.

Enfin, je veux vous dire que je mesure pleinement l'honneur qui m'est fait aujourd'hui. Être maire, c'est servir. Servir l'intérêt général, servir notre territoire, servir ses habitants.

Je m'engage à le faire avec sincérité, avec énergie, et avec le souci constant de l'unité.

Ensemble, tournons-nous vers l'avenir avec confiance. Vive Bubry »

M. Yann WANES demande la parole :

« Bonsoir à toutes et à tous,
Monsieur le président de séance,
Mesdames et messieurs les élus du Conseil municipal,
Chers Bubryates,
Mesdames et Messieurs,

J'ai eu l'honneur de présenter ma candidature, en concertation avec Aurélie et Benjamin, mes deux colistiers de la liste minoritaire Bubry Autrement et en accord avec nos 18 colistiers non élus que nous saluons.

Nous avons pris acte des résultats de l'élection de dimanche et nous en avons tiré les conséquences, dans plusieurs dimensions :

- Dans la clarté du résultat, qui n'appelle rien d'autre que nos félicitations à la liste Bubry ensemble pour demain arrivée largement en tête.
- Dans la participation, plus forte à Bubry, notamment parce que contrairement à plus de la moitié des communes de France, qui ne présentaient qu'une seule liste, nos concitoyens bénéficiaient d'un choix démocratique réel.
- Enfin, dans la fidélité des Bubryates qui ont fait confiance à Bubry Autrement, et à qui nous adressons nos remerciements sincères.

Je profite de cette brève allocution pour saluer et adresser mes félicitations à tous les élus des deux listes, et en particulier aux nouvelles et nouveaux élus, car si le conseil municipal doit rester le cœur de la démocratie locale, l'engagement individuel dans la vie publique en est l'oxygène, donc bravo à toutes et tous.

Justement puisqu'il est question d'engagement, le mien a toujours été et sera toujours guidé par :

- L'intérêt général
- Le débat, le dialogue et la main tendue
- La volonté de rassembler et de fédérer.

Aujourd'hui, on en a tous besoin.

Les habitants de Bubry nous le réclament, et nous l'ont dit au-delà du résultat des urnes.

Il est de notre devoir d'élus, siégeant désormais dans le même Conseil, de ne pas les décevoir.

Par conséquent, ma candidature avait pour but d'aller au bout de la démarche démocratique et républicaine et de proposer une alternative.

Le résultat, peu importe, il était connu d'avance.

Mais comme disait, Nelson Mandela « Je ne perds jamais, soit je gagne, soit j'apprends ».

Je vous remercie de votre attention ».

4 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

2026-013

Le Maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 5 adjoints au maximum pour Bubry.

Il est proposé l'élection de **5** adjoints,

Madame Aurélie MARTORELL précise que le groupe « Bubry autrement » s'abstiendra pour ce bordereau, "la détermination du nombre d'adjoints au maire et leur élection est une opération qui relève de la logistique propre à l'équipe municipale majoritaire, à laquelle nous laissons ce soin »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à **5** le nombre d'adjoints au Maire de la Commune de Bubry.

VOTE

Votants : 19

Pour : 16

Abstention : 3

Contre :

5 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L.2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation des listes. Toutefois, l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Il est en outre précisé que les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Le Maire procède à l'appel à candidatures et laisse un délai raisonnable à l'Assemblée pour recevoir les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.

Mme Julie LE STRAT dépose une liste.

Le Maire constate et énumère la liste composée de **5** candidats aux fonctions d'adjoint au Maire :

- Julie LE STRAT
- Pierrick ROBERT
- Véronique NIGNOL
- Jean-Yves LE STUNFF
- Catherine COLLIN

Chaque conseiller municipal dispose d'un bulletin blanc et d'une enveloppe uniforme de **couleur kraft** fournis par la Mairie.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Le Maire rappelle qu'il est possible d'utiliser l'isoloir pour voter.

Chacun leur tour, **à l'appel de leur nom**, les conseillers sont invités à remettre l'enveloppe dans l'urne.

Sans toucher l'enveloppe, les assesseurs constatent que chaque conseiller municipal a déposé lui-même une seule enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, les assesseurs procèdent immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats :

Après dépouillement des votes, le Maire proclame les résultats :

Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés	0
Nombre de bulletins blancs	3
Suffrages exprimés	16
Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés)	10
Résultats obtenus par liste : - Liste présentée par Mme Julie LE STRAT	16

Sont donc proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Ils prennent rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Le Maire indique seront confiées aux adjoints les délégations suivantes :

- 1^{er} : Julie LE STRAT, adjointe aux affaires sociales et au sport
- 2^{ème} : Pierrick ROBERT, adjoint aux travaux
- 3^{ème} : Véronique NIGNOL, adjointe à l'enfance, jeunesse, loisirs, culture
- 4^{ème} : Jean-Yves LE STUNFF, adjoint à l'urbanisme et à l'aménagement
- 5^{ème} : Catherine COLLIN, adjointe aux finances et aux ressources humaines

Par ailleurs, le Maire informe le Conseil municipal qu'il procédera à la nomination de **2** conseillers délégués :

- Dominique BESCOUT, conseiller délégué aux bâtiments
- Julien CANO, conseiller délégué à l'agriculture et à l'environnement

Le Maire procède à la lecture de la charte de l'élu local

En application de l'alinéa 3 de l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire nouvellement élu donne lecture de la charte de l'élu local, qui est constituée par les articles L1111-13 et L1111-14 du CGCT et qui retrace les droits et devoirs des élus locaux.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes

spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Maire remet par ailleurs aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local, le chapitre III du titre II Code général des collectivités territoriales sur les conditions d'exercice des mandats municipaux, ainsi qu'une note afférente au référent déontologue.

6 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
--

2026-014

Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, des pouvoirs dans les matières énumérées ci-après :

1° **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° **De procéder, à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites de 200 000 euros,

3° **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres** d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

4° **De décider de la conclusion et de la révision du louage** de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° **De passer les contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° **De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**,

8° **D'accepter les dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

- 9° **De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers** jusqu'à 4 600 euros,
- 10° **De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- 11° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), **le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés** et de répondre à leurs demandes,
- 12° **De décider de la création de classes** dans les établissements d'enseignement,
- 13° **De fixer les reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme,
- 14° **D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption** définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; pour les opérations inférieures à 50 000 euros,
- 15° **D'intenter au nom de la commune les actions en justice** ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants,
- 16° **De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux** dès lors qu'elles ne relèveraient pas d'une prestation d'assurance dans la limite de 2 000 euros par sinistre,
- 17° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, **l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local**,
- 18° **De signer la convention** prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 19° **De réaliser les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 euros par année civile,
- 20° **D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme**, au nom de la commune, pour les opérations inférieures à 50 000 euros, **le droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 21° **D'exercer au nom de la commune le droit de priorité** défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme,
- 22° **De prendre les décisions** mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine **relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 23° **D'autoriser**, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre,
- 24° **De demander à tout organisme financeur**, pour les projets validés par le Conseil municipal, **l'attribution de subventions**,
- 25° **De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° **D'exercer**, au nom de la commune, **le droit** prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 **relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation**,

27° **D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

28° **D'admettre en non-valeur les titres de recettes**, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, montant qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

29° **D'autoriser les mandats spéciaux** que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT,

Les délégations consenties en application du 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Vu les articles L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DELEGUE** au Maire toutes les attributions énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** expressément le Maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT,
- **PRECISE** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le Maire aux Adjointes et Conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l' élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE			
Votants : 19	Pour : 19	Abstention :	Contre :

Dates des prochaines séances :

- 02 avril 2026
- 23 avril 2026

<p>Le secrétaire de séance, Loeizig RIVALAN</p> 	<p>Le Maire Roger THOMAZO</p> 
--	--



